



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
 - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
 - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
 - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen remplaçant M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

- Examen de l'avis de l'OAI du 31 mars 2011

La Commission examine le nouvel avis de l'OAI (cf. annexe 1) et retient les considérations suivantes :

Amendement - Point 5° du nouvel article 2

L'OAI ayant précisé que la définition devra porter sur l'architecte-/ingénieur-paysagiste, la commission parlementaire décide d'amender le point 5° du nouvel article 2.

Quant à la proposition de l'OAI de modifier les définitions de l'ingénieur indépendant et de l'ingénieur de la construction, la Commission préfère maintenir, pour des raisons de clarté, le texte dans la teneur du projet de loi initial. En effet, est visé par ingénieur de la construction tout ingénieur travaillant dans le secteur de la construction. Par exclusion à cette définition, tout autre ingénieur est qualifié comme ingénieur indépendant.

L'examen des autres commentaires de l'OAI est poursuivi dans le contexte de l'examen général de l'article concerné.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 11

La Commission revient à l'article 11 dont l'examen a été suspendu lors de la dernière réunion.

En vue de lever l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émise à propos de l'article 11, Mme la Ministre propose d'imposer la formation obligatoire non seulement aux organisateurs de spectacle à caractère érotique mais à tout le secteur Horeca, c'est-à-dire les cafetiers, les restaurateurs et les hôteliers inclus. Ainsi, des cours au sujet de la protection des mineurs et du respect des droits de l'homme pourraient être intégrés dans le programme de formation propre au secteur Horeca, à savoir la formation portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires. A noter que le secteur Horeca était demandeur pour l'instauration d'une formation spécifique.

La Commission approuve à l'unanimité cette suggestion. Il convient de souligner que cette nouvelle formation obligatoire n'est prévue évidemment que pour les nouvelles demandes d'autorisation d'établissement.

Par conséquent l'article 11 sera supprimé et la formation portant sur la protection des mineurs et le respect des droits de l'homme sera reprises au nouvel article 9 sub b). L'organisateur de spectacle à caractère érotique n'est plus mentionné explicitement mais est à considérer, en matière d'autorisation d'établissement, comme un exploitant d'un débit de boissons.

Amendement – nouvel article 9 et suppression de l'ancien article 11

L'article 9 prend la teneur suivante :

« **Art.9.9.** La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées, de l'exploitant d'un établissement de restauration, et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement résulte :

(1) a) de l'accomplissement de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale, telle que prévue à l'article 7.8(1) et

(2) b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. **La formation portera également sur le respect des droits de l'homme ainsi que la protection des mineurs.**

Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes. »

L'ancien article 11 est supprimé.

Article 14

L'article 14 retient que pour l'exercice des activités industrielles aucune qualification professionnelle n'est requise. Le Conseil d'Etat ne saurait pas approuver cette disposition.

La loi modifiée du 28 décembre 1988, en son article 3, alinéa 4, dispose « Que les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.»

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler le texte de l'article comme suit: « Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.»

La Commission se rallie à cette proposition de reformulation.

Article 15 et 16

L'OAI propose d'introduire une formation continue obligatoire pour les architectes- et ingénieurs-stagiaires portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que

sur le management de bureau et de la gestion de projet, en soulignant que la demande d'une formation continue émane des stagiaires mêmes.

La Commission n'est pas en faveur de la formation continue en tant que condition d'accès à la profession d'architecte et d'ingénieur pour plusieurs raisons : le projet de loi tient compte du processus de Bologne de sorte que le grade de master est requis pour l'accès aux professions d'architecte et d'ingénieur. La durée de la formation universitaire initiale a donc augmenté d'un an. Le projet de loi sous examen prolonge encore la durée du stage de 1 à 2 ans, ceci afin que les stagiaires puissent assister du début à la fin à la réalisation de grands projets de construction, la possibilité de s'établir en tant qu'indépendant étant donc reportée de deux années. L'obligation de formation alourdirait davantage les conditions d'accès à la profession, surtout en comparaison avec les autres Etats membres de l'UE. Il s'agit d'éviter toute discrimination à rebours envers les résidents luxembourgeois.

La Commission ne doute aucunement de l'utilité de la formation offerte par l'OAI. Au contraire, elle est d'avis qu'en vue de réussir sur le marché luxembourgeois, les jeunes professionnels ont intérêt à avoir des connaissances sur le cadre légal et réglementaire. La Commission est d'avis que, puisque les stagiaires sont demandeurs pour la formation continue, ils y participent volontairement. L'accomplissement de la formation continue sur base volontaire pourrait dès lors représenter une sorte de label de qualité.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler. Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1 et 2 qu'il y a lieu de faire suivre par un point. La Commission adopte ce redressement.

Article 17

L'OAI revendique des mesures de transition pour les urbanistes/aménageurs. Il s'agit d'autoriser les personnes reprises par la liste établie par le Ministre de l'Intérieur à exercer la profession d'aménageur/urbaniste sans conditions supplémentaires, sauf celle d'une inscription obligatoire à l'OAI, pendant les 3 années suivant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'établissement. L'objectif de cette disposition est d'assurer qu'il y ait suffisamment de professionnels pouvant élaborer des PAG et PAP.

Les auteurs du projet de loi expliquent que les travaux sur les PAG en cours d'élaboration peuvent être poursuivis jusqu'en 2015, mais que pour tout nouveau PAG, l'urbaniste/aménageur doit répondre aux exigences du présent article. Les personnes souhaitant compléter leur formation initiale par une formation d'une durée d'un an spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire ont donc jusqu'en 2015 pour accomplir cette formation supplémentaire. Par ailleurs, il convient de noter que la plupart des bureaux d'architectes et d'ingénieurs qui sont actifs en matière de PAG, ont d'ores et déjà associé un urbaniste/aménageur qualifié qui répond aux critères d'accès à cette profession.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit des deux articles qui précèdent.

Quant au fond, le Conseil d'Etat se demande pourquoi il est précisé au point 1, alinéa 2, que la qualification visée ne nécessite aucun stage. Etant donné qu'à la condition 2 l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans est requise, le Conseil d'Etat considère cette précision comme superfétatoire et recommande dès lors de l'omettre.

Ainsi, le début de phrase de l'alinéa 2 du point 1 se lira comme suit: « Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme (...) ».

La Commission se rallie à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

Article 18

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

En parallèle à l'extension de la définition au point 5° du nouvel article 2 à l'architecte-ingénieur-paysagiste, la Commission apporte cette même précision à l'article sous rubrique.

Amendement – article 18

Art.18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture **ou en ingénierie** du paysage **ou de son équivalent**.

Article 19

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la présentation, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs n'ont pas opté pour la forme rédactionnelle choisie pour les articles 15, 16, 17 et 25, qui commencent tous par une phrase introductive indiquant que « la qualification (...) résulte: », suivie d'un relevé de deux ou trois conditions.

Le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications suivantes à la présentation de l'article 21: « **Art. 21.** La qualification professionnelle requise (...) résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme (...), ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès (...)

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement (...).

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois (...).

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement (...).»

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 22

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la présentation, le Conseil d'Etat recommande d'apporter les modifications proposées à l'endroit de l'article 21, en ce qui concerne la mise en forme.

Ensuite, du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime que la formulation que la qualification requise résulte «de la possession d'un diplôme» (...), «ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents» pourrait être rendue plus claire si on la simplifiait comme suit: « 1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi (...), ou de diplômes équivalents; ».

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 23

Cet article porte sur la nouvelle activité du « conseil ».

La loi modifiée du 28 décembre 1988 ne considérait pas spécifiquement certaines activités pour lesquelles une qualification académique était requise. Ainsi, les personnes qui voulaient exercer ces genres d'activités ne pouvaient généralement pas obtenir une des autorisations prévues à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces professions, soit parce que l'activité envisagée ne s'insérait pas dans le champ d'activité des professions respectives. Ces professionnels étaient ainsi obligés de se contenter le plus souvent avec une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale. Cette solution était souvent très insatisfaisante pour les personnes concernées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 24

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 25

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue formel, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3 et propose dès lors d'omettre les parenthèses devant et derrière les chiffres 1, 2 et 3 qui sont à faire suivre par un point.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande sub point 2, à la fin de la phrase, d'omettre les termes «le cas échéant», qui sont inutiles pour la compréhension du texte.

La dernière phrase sub point 3 a trait aux modalités d'accomplissement, respectivement du stage ou de la pratique professionnelle requis, ainsi qu'aux modalités de l'examen. Etant donné que ces modalités concernent les dispositions des points 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de déplacer cette dernière phrase sub 3 comme alinéa à part.

La Commission se rallie à toutes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 26

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

L'association des géomètres a exprimé la demande auprès du Ministère des Classes moyennes d'exiger le grade du master pour l'accès à la profession de géomètre. En effet, les formations universitaires de géomètre aboutissent en général tous par un grade de master. Cependant, l'association des géomètres n'est pas demandeur pour instaurer un stage en tant que condition d'accès à la profession.

La Commission décide de tenir compte de la revendication de l'association des géomètres et remplace le grade du bachelor par celui du master.

Amendement – article 26

Art.26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **bachelor master** en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Article 27

Cet article dispose que les diplômes et certificats d'enseignement supérieur exigés pour les professions libérales visées au chapitre 4 doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 28

Actuellement, sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988, l'enquête administrative doit être suivie d'un avis d'une commission consultative qui est composée, entre autres, de représentants des chambres professionnelles. Or, la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur interdit l'exigence d'une intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations. Afin de transposer cette directive, le texte en projet ne prévoit plus le recours à une commission consultative dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le Conseil d'Etat estime que cette modification constitue une illustration positive de simplification administrative pour les classes moyennes.

La Chambre des Métiers désapprouve qu'au niveau de la procédure administrative, le projet de loi renonce à la commission consultative, chargée jusqu'à présent d'émettre un avis pour chaque demande d'établissement. Il est regrettable que l'expertise précieuse des chambres professionnelles concernant plus particulièrement le volet des qualifications professionnelles fasse à l'avenir défaut. La Chambre des Métiers propose de maintenir le principe d'une commission consultative, dans laquelle les chambres professionnelles n'auraient plus qu'une voie délibérative en leur qualité d'experts.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'en présence de dossiers équivoques en matière de qualification professionnelle, le ministère continuera à consulter les chambres professionnelles, ainsi que les experts du ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur. Il est clair que dans le contexte de l'accélération de la procédure administrative, les chambres professionnelles ne pourront être consultées que pour des dossiers ambigus.

La commission parlementaire souligne qu'il faudra continuer à informer les chambres professionnelles de toute autorisation ou notification d'une entreprise, ce qui est d'ailleurs confirmé par les auteurs du projet de loi.

C'est dans ce même contexte que des membres de la Commission demandent à ce que les communes soient également informées de toute autorisation ou notification d'une entreprise établie sur leur terrain. L'expert gouvernemental informe que ces informations peuvent prochainement être consultées sur le site Internet du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme. L'orateur propose en outre d'informer régulièrement les communes par voie électronique.

La Commission recommande au Ministère des Classes moyennes d'informer les communes, de préférence par circulaire par le biais du Ministère de l'Intérieur, que les données relatives aux autorisations d'établissements délivrées peuvent être consultées en ligne.

Paragraphe 1

Au paragraphe 1^{er}, il est retenu que les modalités de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Comme l'indication des pièces à produire ne constitue pas une modalité, les mots "tel que" sont à remplacer par la conjonction "et".

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle adapte par ailleurs le renvoi aux articles 2 et 3 en le remplaçant par un renvoi aux articles 3 et 4.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que l'ouverture de succursales d'entreprises légalement établies au Luxembourg sont également soumises à l'obligation d'une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat doit **s'opposer formellement** à cette proposition de texte qui est contraire à l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE qui prescrit que l'autorisation d'établissement doit permettre au prestataire d'avoir accès à l'activité de services ou de l'exercer sur l'ensemble du territoire national, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux. Il demande la suppression pure et simple de ce texte.

La Commission est d'avis que l'ouverture de succursales devrait être exempte d'une autorisation d'établissement, sous condition que l'entreprise en informe le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme par voie de notification, et propose de conférer la teneur suivante au paragraphe 2 : « **Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.** »

La Commission est d'avis qu'une amende administrative devra être infligée à l'entreprise qui ne se conforme pas à l'obligation de notification. Les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter une telle disposition sous le Titre III relatif aux dispositions finales.

Paragraphe 4

Au paragraphe 4, sont énumérés les cas dans lesquels une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Selon les dispositions légales actuellement en vigueur, dont notamment l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, une notification endéans un mois est requise en cas

- de modification de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale et
- de changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation.

Les dispositions du projet sous avis prévoient que ces cas sont soumis à une nouvelle autorisation.

Bien qu'au commentaire des articles cette modification ne soit pas expliquée, le Conseil d'Etat estime que la décision des auteurs trouve son fondement dans l'intention d'éviter des abus et contournements de la loi. Cette modification ne concorde cependant pas avec l'intention de la simplification administrative annoncée à l'exposé des motifs. Le Conseil d'Etat ne comprend d'ailleurs pas les raisons de cette modification qui provoquera un travail administratif souvent inutile en vue de contrôler le respect de la loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le maintien d'une nouvelle autorisation pour les points a) et b).

Si par changement de l'établissement de l'entreprise les auteurs ont visé l'hypothèse d'un changement d'adresse, le Conseil d'Etat doit de nouveau renvoyer à l'article 10, paragraphe 4 de la directive-services qui prescrit la validité de l'autorisation sur tout le territoire national. L'exigence d'une nouvelle autorisation est par conséquent contraire aux exigences communautaires et le Conseil d'Etat exige la suppression du texte du point c) **sous peine d'opposition formelle**.

Concernant la modification de la dénomination de l'entreprise et la modification de sa forme juridique le Conseil d'Etat propose de maintenir l'ancien système de notification au ministre compétent. Ces changements n'entraînent en principe aucune modification des conditions essentielles pour l'octroi des autorisations en question. Si par le changement de la forme de la société, celle-ci contrevenait aux dispositions de la loi sous avis, le ministre compétent pourrait toujours la retirer sur base du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 33 du projet sous avis, où il est question de la taxe et du mode de perception pour les demandes « d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de transfert, de copie d'autorisation ou de notification préalable ».

Les auteurs du projet soulignent que les dispositions du point c) sont importantes dans la mesure où elles permettent au ministère de savoir où l'entreprise a réellement son lieu d'exploitation et d'effectuer le cas échéant un contrôle sur place. Cependant, il est concédé qu'une notification serait suffisante.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la formulation du point c) prête à confusion. Il faudrait y préciser que cette disposition porte sur le changement de l'adresse du lieu d'exploitation. Voilà pourquoi la Commission confère au point c) la teneur suivante :

« Le changement de l'établissement de l'entreprise **tel que requis à l'article 2** ; »

Les auteurs du projet de loi expliquent encore qu'en pratique, tout changement prévu au paragraphe 4 mène à la délivrance d'un nouveau document intitulé « autorisation d'établissement » puisque l'adresse, le nom de l'entreprise, l'activité et le dirigeant y figurent.

*

La Commission décide de poursuivre ses travaux relatifs à l'article 28 au cours de sa prochaine réunion.

2. Divers

Suite au courrier de l'Ordre des Experts-Comptables du 18 mars 2011 (cf. annexe 2), la Commission décide de publier l'avis de l'OEC sous forme de document parlementaire. M. le Président rappelle que seuls les avis transmis par voie officielle via le Service Central de Législation sont d'office imprimés en tant que document parlementaire, à moins que la commission parlementaire compétente n'en décide autrement. L'OEC en sera informé par courrier de la décision de la Commission.

M. le Président rappelle la visite de la Chambre des Métiers par le Président de la Chambre des Députés, ensemble avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme ainsi que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Cette visite aura lieu mercredi 27 avril 2011 à 17h.

Luxembourg, le 11 avril 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Annexes :

1. Avis le l'OAI du 31 mars 2011
2. Lettre de l'OEC du 18 mars 2011

W/LTD/117013/YJ/PH

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 31 mars 2011

Objet : *Projet de loi n°6158 règlementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint copie de la lettre en date du 31 mars 2011 que nous venons de transmettre à Madame Françoise HETTO-GAASCH, Ministre des Classes Moyennes.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ce courrier à la Commission parlementaire des Classes Moyennes et du Tourisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pierre HURT
Directeur

PJ : susmentionnée

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 avril 2011.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,


OAI

ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

W/AvisOAI/LHettoAvisDroitEtabl31032011

Madame Françoise HETTO-GAASCH
Ministre des Classes Moyennes et du
Tourisme
6, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 mars 2011

Objet : *Projet de loi n°6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales*
Demande d'entrevue

Madame la Ministre,

Nous nous permettons de revenir au projet de loi repris sous rubrique qui revêt un caractère particulièrement important pour les professions d'architecte, d'ingénieur-conseil, d'architecte d'intérieur, d'architecte paysagiste, d'urbaniste, d'aménageur et de géomètre officiel.

De nombreux points des avis précédents de l'OAI ont été repris par vos services et nous vous en remercions vivement.

Cependant, certaines propositions essentielles de l'OAI n'ont pas été retenues à ce stade (mesures d'équivalence et de transition en ce qui concerne les urbanistes/aménageurs,...).

En outre, notre avis a été retravaillé, entre autres, afin de faire le lien avec la définition de la profession d'ingénieur-conseil dans la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Dès lors, nous avons l'avantage de vous transmettre notre avis coordonné sur la réforme du droit d'établissement. Afin de vous le présenter plus en détail, nous vous saurions gré de bien vouloir nous accorder une entrevue à votre meilleure convenance.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous allez porter à l'égard de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT
Directeur



PJ : susmentionnée

P.S. : Copie de la présente est adressée à Monsieur Laurent MOSAR, Président de la Chambre des Députés, pour transmission à la Commission parlementaire des Classes moyennes et du Tourisme

OAI**ORDRE DES ARCHITECTES
ET DES INGENIEURS-CONSEILS****Avis OAI portant sur la réforme du droit d'établissement**
Version coordonnée du 31 mars 2011
(Projet de loi n°6158)

Version du 04/10/2010 : commentaire suite à la réunion avec la Commission parlementaire des Classes moyennes et du Tourisme

Version du 29/03/2011 suite à la publication des amendements adoptés par la Commission parlementaire des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police sur le projet de loi n°6023 concernant l'Aménagement Communal et Développement Urbain (document parlementaire n°6023⁵)

Propositions OAI d'amendements du projet de loi n°6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- modifiant certaines autres dispositions légales ;
- portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Introduction

L'Ordre accueille de manière très favorable la collaboration au niveau de l'avant-projet de cette loi. De nombreux points importants, tels que la nécessité d'un master pour l'établissement en tant qu'indépendant, ont été repris.

Le nouveau texte est mieux structuré et plus clair. Pour les professions visées par l'OAI, il manque cependant la référence à la loi OAI.

SOMMAIRE

Propositions de l'OAI qui n'ont pas encore été retenues à ce stade
Propositions OAI d'amendements du projet de loi

page 2
page 4

| |
|---|
| Propositions de l'OAI qui n'ont pas encore été retenues à ce stade |
|---|

Il n'est pas fait mention dans ce projet de loi à :

1. des mesures d'équivalence et de transition en ce qui concerne les urbanistes/aménageurs.

La Commission parlementaire partage les considérations de l'OAI. Il est demandé si ces points ne seront pas intégrés au niveau de la loi ACDU.

Malgré les interventions répétées de l'OAI et de l'AULa (Aménageurs et Urbanistes du Luxembourg) à ce sujet, ces mesures essentielles afin d'éviter un nouveau blocage du secteur de la construction n'ont pas été retenues au niveau du projet de loi n°6023 concernant l'Aménagement Communal et Développement Urbain.

Veuillez vous référer à la lettre de l'OAI du 31/03/11 au Premier Ministre à ce sujet.

Il est important de veiller à la coordination entre le vote du projet d'amendement de la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain et le vote du présent projet.

2. des mesures de transition en ce qui concerne les architectes d'intérieur

En ce qui concerne les mesures transitoires, plusieurs dossiers d'architectes d'intérieur qui ont étudié dans une école (CAD) non reconnue en Belgique sont cités. Les diplômés de cette école ne peuvent pas obtenir une autorisation d'établissement au Luxembourg en tant qu'architecte d'intérieur mais ils ont déjà exercés pendant plusieurs années. Ce point sera analysé par la Commission.

Les deux alternatives ci-après sont à discuter :

a) un article succinct pouvant avoir la teneur suivante :

Les personnes ayant exercé la profession d'architecte d'intérieur indépendant ((sans diplôme) pendant au moins 10 ans) avant l'entrée en vigueur du présent article ont le droit de soumettre endéans une période de transition de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent article un dossier de références professionnelles en vue de l'obtention d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession d'architecte d'intérieur.

Un règlement grand-ducal sera pris quant à l'organisation des travaux d'une commission d'évaluation à mettre en place

(cf. loi IST, ingénieur technicien => ingénieur industriel).

b) un article encore plus détaillé pouvant avoir la teneur suivante :

Endéans une période transitoire de 6 mois, les personnes ayant un diplôme d'architecte d'intérieur qui n'est pas reconnu par l'Etat d'établissement de l'école pourront demander une autorisation d'établissement en présentant un dossier d'expérience professionnelle en tant qu'architecte d'intérieur d'au moins de 4 ans, dont 2 ans à titre d'indépendant.

Pour les débutants, le stage de 2 ans sera requis.

3. un master pour les architectes d'intérieur (mais uniquement à un bachelor).

Le cas échéant, la demande du master en architecture d'intérieur ou de son équivalent est à discuter. Pour le stage, il est clairement indiqué que c'est la pratique professionnelle (stage) de 2 ans auprès d'un architecte d'intérieur ou d'un architecte établi pour éviter une impasse de maître de stage.

4. la formation continue pendant la pratique professionnelle (stage).

Considérations générales ad pratique professionnelle

Arguments OAI

1. Cette demande provient des jeunes architectes eux-mêmes (enquête réalisée par l'OAI)
2. Il n'y aura pas de discrimination à rebours au vu des règles dans les pays limitrophes. En France, Allemagne, Belgique, le stage est bien en place. De toute façon, la directive européenne 2005/36/CE « Qualifications

professionnelles » prévoit spécifiquement le Master + 2 ans de pratique professionnelle. (En France, habilitation à la maîtrise d'ouvrage, etc.)

La discrimination à rebours est notamment évincée par la proposition d'ajout (2) de l'Ordre é l'article 17.

(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.

3. Pendant le stage, la formation continue obligatoire comportera 28h sur 2 ans à choisir dans la formation continue OAI en place, organisée avec le CRP-HT en matière de « Management de bureau et gestion de projets ».

5. la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'OAI de manière général notamment en ce qui concerne l'obligation pour certaines professions libérales de s'inscrire à l'OAI (architectes, architectes-/ingénieurs-paysagistes, architectes d'intérieur, ingénieurs de construction, ingénieurs indépendant, urbanistes/aménageurs). Pour les ingénieurs indépendants, il n'est pas clairement indiqué dans le texte s'il s'agit des ingénieurs des autres disciplines de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.
Réponse du Ministère des Classes: les ingénieurs indépendants ne sont pas directement visés en tant que personnes devant s'inscrire à l'OAI. Dès lors, il a été retenu que l'on devra vérifier la définition des ingénieurs de construction pour qu'elle tienne compte des ingénieurs des autres disciplines mentionnés dans la loi du 13/12/1989 régissant l'OAI (ingénieur génie civil, environnement, agronomie, tous les domaines techniques et scientifiques qui sont repris au sein de l'OAI).
Veuillez vous référer à notre proposition en la matière en page 4.

6. un stage pour les paysagistes, pour les architectes d'intérieur, pour les ingénieurs-conseils en général et pour les géomètres (mais il y a bien un stage de 2 ans pour les architectes, les ingénieurs de la construction et pour les urbanistes/aménageurs).
De nombreuses personnes de la Commission parlementaire partagent l'avis de l'Ordre que ce stage devrait appliquer de manière homogène pour toutes les personnes inscrites à l'OAI.

7. **une déclaration préalable pour les prestataires de services occasionnels** (Les professions libérales sont même expressément dispensées de celle-ci dans l'article 37) et à l'OAI comme point de contact dans ce cadre.
Le travail d'utilité publique que l'Ordre fait en ce domaine pour protéger le consommateur (vérification que le prestataire est établi dans son pays d'origine, dispose des assurances RCP et décennale, d'un numéro de TVA au Luxembourg, de l'honorabilité,...) est dans l'essence même de la présente loi.

8. la Chambre de Commerce (notamment par rapport à l'affiliation non obligatoire des membres de l'OAI).
Le souci de l'Ordre est largement partagé par la Commission.

9. un règlement grand-ducal définissant les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales.

10. un lien avec le registre des titres **professionnels** en préparation au Ministère de l'Enseignement Supérieur en sus du registre des titres académiques.

| |
|---|
| Propositions OAI d'amendements du projet de loi n°6158 |
|---|

Les parties en gras sont des propositions d'ajout par rapport au texte du projet de loi.
Les parties barrées sont des propositions de retrait par rapport au texte du projet de loi.

*Pour lever les ambiguïtés et par souci de cohérence avec la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions protégées d'architecte et **d'ingénieur-conseil**, les articles 1 et 16 du projet de loi n°6158 devraient mentionner la profession d'ingénieur-conseil et non d'ingénieur de la construction.*

Il faudrait en outre rajouter un article précisant quelles professions de la présente loi doivent obligatoirement être inscrites à l'OAI (architecte, architecte d'intérieur, architecte-/ingénieur-paysagiste, ingénieur-conseil, géomètre (officiel), urbaniste / aménageur).

Art. 1. On entend aux fins de la présente loi par:

(...)

3° **"architecte"**: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° **"architecte d'intérieur"**: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° **"architecte-/ingénieur-paysagiste"**: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

(...)

22° **"géomètre"**: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de **géomètre officiel**.

(...)

26° **"Ingénieur-conseil", qui reprend notamment les ingénieurs de construction, à savoir du génie civil et du génie technique et les ingénieurs des autres disciplines** ~~"Ingénieur de construction"~~: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, ou des œuvres dans le domaine technique ou scientifique ; à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

27° **"ingénieur indépendant"**: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.

REM : pas nécessairement membre OAI, selon le lien de l'activité avec le champ d'application de la loi régissant l'OAI.

(...)

36° **"urbaniste/aménageur"**: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

Art. 15. La qualification professionnelle des architectes résulte :

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

Art. 16. La qualification professionnelle des ingénieurs-conseils ~~ingénieurs de la construction~~ résulte :

- (1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie **du génie civil, du génie technique, ou d'une autre discipline en rapport avec le domaine** de la construction **ou de l'environnement** ou de son équivalent et
- (2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur-**conseil** ~~de la construction~~ établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

~~Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:~~

- ~~(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent;~~

~~est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire.~~

- ~~(2) et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.~~

Aux fins de cohérence et de clarté, nous proposons de structurer l'article comme suit :

Art. 17. (1) La qualification professionnelle des urbanistes/aménageurs résulte **de l'une des deux situations suivantes :**

- a) 1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent et
- 2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**
- b) 1) de la reconnaissance comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent **dans un domaine apparenté en lien avec l'aménagement du territoire/urbanisme** et complété par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, **délivrée par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement.**
- 2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.

(3) Les personnes reprises dans la liste établie par le Ministère de l'Intérieur et publiée au Mémorial B-N°11 du 5/02/2010 restent qualifiées au sens du présent article sans autre stage, sous réserve de s'inscrire à l'OAI dans la section recouvrant les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire endéans une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

Art. 18. La qualification professionnelle des **architectes-/ingénieurs-paysagistes** résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture/**ingénierie** du paysage ou de son équivalent.

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un **architecte-/ingénieur-paysagiste** établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

Art. 19. La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès **d'un master** en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

(2) de l'**accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte d'intérieur établi ou d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

Art. 20. La qualification professionnelle des ingénieurs indépendants résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

Selon le lien de l'activité avec le champ d'application de la loi régissant l'OAI, la pratique professionnelle de 2 ans et l'inscription à l'OAI sont requises.

~~(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur indépendant établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue~~ (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) ~~portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.~~

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur artisanal, ou industriel, **ou des professions libérales** doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

REM : Pour les professions libérales tombant sous le champ d'application de la loi régissant l'OAI, cette déclaration préalable devra se faire auprès le l'OAI, comme c'est le cas actuellement. A ces fins, il importe de spécifier l'OAI comme organe compétent en la matière.

(3) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur commercial ~~ou des professions libérales~~, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dispositions complémentaires

Nouvel article : Les professions libérales réglementées visées par cette loi et exerçant sous forme de personne morale ne sont pas obligatoirement affiliées au sein de la Chambre de Commerce ; leur activité ne revêt pas la qualité de commerçant.

Nouvel article : Pour les professions libérales reprises à l'article 1 3°, 4°, 5°, 26° et 36°, un règlement grand-ducal déterminera les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales susmentionnées au moment de leur constitution.



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 18 mars 2011

Concerne : Avis de l'Ordre des Experts-Comptables sur le projet de loi n° 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 15 décembre 2010 accusant réception de l'avis de l'OEC sur le projet sous rubrique et daté du 17 novembre 2010.

Nous avons bien noté que cet avis a été transmis fin 2010 à la Commission des Classes Moyennes et du Tourisme mais nous avons été surpris de constater qu'il n'a pas fait l'objet d'une publication dans les documents parlementaires relatifs au projet de loi, et n'a pas été mentionné non plus comme document à la disposition du Conseil d'Etat en support de la soumission dudit projet à son avis.

Etant donné que certains points soulevés dans notre avis du 17 novembre nous tiennent particulièrement à cœur et concernent très directement notre profession, nous nous inquiétons que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'une réflexion dans le cadre général de la procédure législative.

C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir nous contacter si le document en lui-même soulève des problèmes particuliers. Le cas échéant, s'il s'agit d'une question de présentation ou d'une formulation inappropriée, l'OEC peut envisager de revoir le document en la forme.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Marc Meyers
Président

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 21 mars 2011.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

